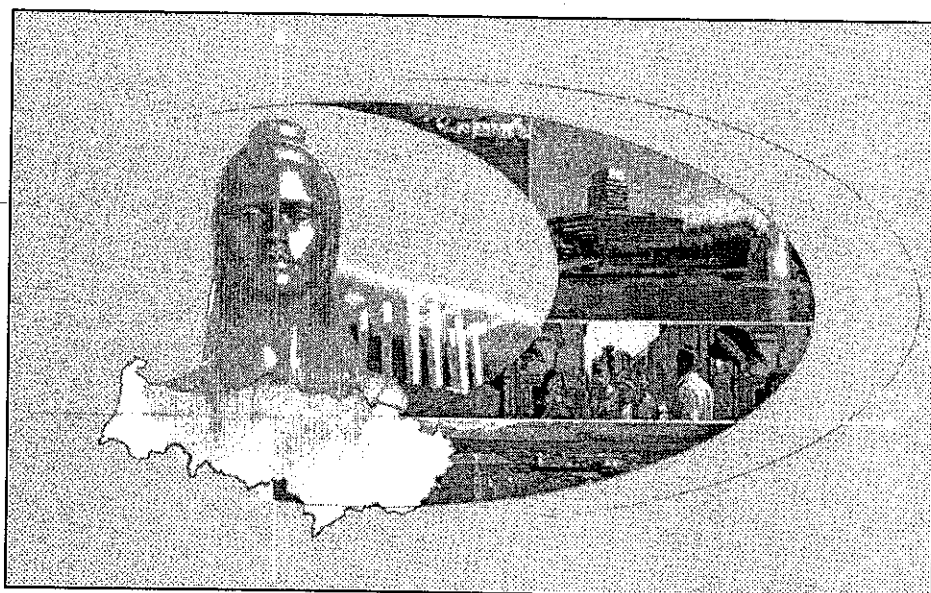


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 octobre 2009 - N° 37 - Octobre 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Octobre 2009 - n° 37 du 15 octobre 2009
publié le 15 octobre 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 2 Octobre 2009 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 001
départementale de la sécurité publique (amendes perçues par les unités du service de l'ordre public)

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 090173 en date du 2 Octobre 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à 003
l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître
d'ouvrage pour l'aménagement du bâtiment Ampère en résidence hôtelière sis rue de la Chapelle Saint-
Antoine à Ennery

Arrêté n° 090174 en date du 2 Octobre 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale 005
de sécurité de Vémars

Arrêté n° 090177 en date du 9 Octobre 2009 portant agrément du centre CEFIAC Formation pour la 008
délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent des
services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté n° 090178 en date du 9 Octobre 2009 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à 012
l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 348 en date du 24 Septembre 2009 autorisant la société 3F immobilière à déroger à la règle du 016
repos dominical pour une période d'un an sur son site de Garges-les-Gonesse

Arrêté en date du 30 Septembre 2009 autorisant le TELETHON à quêter sur la voie publique afin de 019
recueillir des dons du 3 au 13 décembre 2009 inclus

Arrêté n° 095 06 018 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 et 020
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Enghien-
les-Bains

Arrêté n° 095 07 002 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1997 et autorisant 022
la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Eaubonne

Arrêté n° 095 07 005 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1997 et autorisant 024
la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Prix

Arrêté n° 095 09 087 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 026
sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la zone portuaire d'Epluches à
Saint-ouen-L'Aumône

Arrêté n° 095 09 088 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 028
au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis centre commercial du Grand Val à l'Isle-Adam

Arrêté n° 095 09 089 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 030
au sein de l'établissement Petit Bateau sis centre commercial Quai des Marques à Franconville-la-Garenne

Arrêté n° 095 09 090 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 032
au sein du site de traitement des déchets sis à Jouy-le-Moutier

- Arrêté n° 095 09 091 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 034
au sein de l'établissement C & A sis ZA Les Portes de Paris à Franconville-la-Garenne
- Arrêté n° 095 09 092 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 036
au sein de la SARL Claude Krief "Lynn Adler" sis à Enghien-les-Bains
- Arrêté n° 095 09 093 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 038
au sein de la pharmacie Saint Martin sise à Courdimanche
- Arrêté n° 095 09 095 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 040
au sein du Marché U de Mériel sis centre commercial des Rives d'Oise à Mériel
- Arrêté n° 095 09 096 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 042
au sein de l'établissement Relay sis gare de Cergy Préfecture à Cergy
- Arrêté n° 095 09 097 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 044
au sein du Bar Tabac Le Voltigeur - Hugo Snc sis à Montigny-les-Corneilles
- Arrêté n° 095 09 098 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 046
au sein de la société Lav'Pro - DSG Sarl sise à Viarmes
- Arrêté n° 095 09 099 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 048
au sein du supermarché ED - magasin de Saint-Gratien sis à Saint-Gratien
- Arrêté n° 095 09 100 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 050
au sein du centre d'art Lartigue sis à l'Isle-Adam
- Arrêté n° 095 09 101 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 052
au sein de l'établissement bancaire Fortis sis à Deuil-la-Barre
- Arrêté n° 095 09 102 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 054
au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis à Montmagny
- Arrêté n° 095 09 103 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 056
au sein et à l'extérieur de la société AEROKART sise à Argenteuil
- Arrêté n° 095 09 104 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 058
au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à la Patte d'Oie d'Herblay
- Arrêté n° 095 09 105 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 060
au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Saint-Brice-sous-Forêt
- Arrêté n° 095 09 106 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 062
au sein du magasin Marques et Maisons - Danda SA sis Usines Center à Roissy CDG
- Arrêté n° 095 09 107 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 064
au sein et aux abords de la bijouterie joaillerie Dorée sise à Arnouville-les-Gonesse
- Arrêté n° 095 09 109 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 066
au sein et aux abords du magasin Champion sis à Viarmes
- Arrêté n° 095 09 110 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 068
au sein du magasin André SA sis à Sarcelles
- Arrêté n° 095 09 112 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 070
au sein du magasin Mag Presse sis centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny

- Arrêté n° 095 09 113 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin AroMetSaveurs sis à Saint-Prix 072
- Arrêté n° 095 09 114 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Quick restaurant sis centre commercial Paris Nord 2 à Roissy CDG 074
- Arrêté n° 095 09 115 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie Isabelle et JM Thibaud sise à Cergy 076
- Arrêté n° 095 09 116 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Le Grill du Petit Pont sis à Saint-Ouen-L'Aumône 078
- Arrêté n° 095 09 117 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Villiers-le-Bel sis à Villiers-le-Bel 080
- Arrêté n° 095 09 118 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Vauréal sis à Vauréal 082
- Arrêté n° 095 09 119 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Société Générale - Agence de Pontoise sis à Pontoise 084
- Arrêté n° 095 09 120 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Saint-Ouen-L'Aumône sis à Saint-Ouen-L'Aumône 086
- Arrêté n° 095 97 142 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Fortis sis à Argenteuil 088
- Arrêté n° 095 97 144 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Fortis sis à Pontoise 090
- Arrêté n° 095 97 240 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'hôtel Novotel Cergy Pontoise sis à Cergy 092

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

- Arrêté n° A 09-854 en date du 5 Octobre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise 094
- Arrêté n° A 09 863 en date du 7 Octobre 2009 portant agrément pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage de la société mondiale pièces autos sise à Groslay 099

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

- Arrêté n° 09 834 en date du 28 Septembre 2009 instituant, au profit de la communauté de communes de Roissy Porte de France, une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, dans le cadre de l'aménagement du secteur du Roncé, à Louvres 102
- Arrêté n° 09-848 en date du 1 Octobre 2009 prescrivant sur la commune de Bréançon l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Fay n° 126-7X-0001, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal du Val de Viosne 113

Décision en date du 6 Octobre 2009 de la CDAC accordant la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à prédominance alimentaire, d'une surface de vente totale de 290 m², exploité sous l'enseigne WIOBIO sis ZAC Pont des Rayons à L'Isle-Adam 118

Arrêté n° 09-864 en date du 8 Octobre 2009 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique sur les communes de Montlignon, Eaubonne et Saint-Prix, au profit du conseil général du Val d'Oise, les travaux nécessaires au projet de déviation de la RD 909 dans la section comprise entre la RD 928 et la limite nord de l'agglomération de Montlignon 119

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 09-847 BRCT en date du 1 Octobre 2009 modificatif de l'arrêté préfectoral n° 09-804 du 28 août 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny - Bessancourt 122

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-062 en date du 2 Octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 125

Arrêté n° 09-063 en date du 5 Octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 09-031 du 30 juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) 127

Arrêté n° 09-064 en date du 9 Octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 09-029 du 30 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour les compétences de la délégation inter-services 129

Arrêté n° 09-065 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 131

Arrêté n° 09-066 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 150

Arrêté n° 09-067 en date du 15 Octobre 2009 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives 156

Arrêté n° 09-068 en date du 15 Octobre 2009 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat 158

Arrêté n° 09-069 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 160

Arrêté n° 09-070 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour la redevance d'archéologie préventive 162

Arrêté n° 09-071 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à 164

l'effet de signer les ordres de maintien dans l'emploi

Arrêté n° 09-072 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, 166
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour
mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés

Arrêté n° 09-073 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, 168
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour
la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Arrêté n° 09-074 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, 170
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour
l'attribution de la N.B.I.

Arrêté n° 09-075 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, 172
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009
relative à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial

Arrêté n° 09-076 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, 175
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour
la gestion du compte de commerce n° 908

Arrêté n° 09-077 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Guillaume NAHON, 178
conservateur du patrimoine, directeur du service départemental des archives de Seine-Saint-Denis, pour
assurer l'intérim de la directrice départementale des archives du Val d'Oise, du 22 novembre 2009 au 25 avril
2010

Arrêté n° 09-078 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON, 180
directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat

SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Arrêté en date du 2 Octobre 2009 autorisant la dissolution de l'association syndicale autorisée "le Château du 183
Parc de Cernay"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle social

Arrêté n° 2009-1772 en date du 5 Octobre 2009 rectificatif de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 fixant la 185
liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles
pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-1719 en date du 25 Septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-1106 du 26 juin 186
2009 et fixant le budget prévisionnel et le prix de séance au CMPP sis à Villiers-le-Bel

Arrêté n° 2009-1740 en date du 30 Septembre 2009 portant attribution de la dotation pour le nouveau SSIAD 189

de l'Association ADMR situé à Montmagny au titre de l'année 2009

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-1347 en date du 21 Juillet 2009 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé dans le chalet en fond de parcelle ZC 66 au 5 rue Pasteur à Ezanville, et ce avant le 3 septembre 2009 192

Arrêté n° 2009-1348 en date du 21 Juillet 2009 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des deux pièces désignées comme véranda et salion dans la construction principale sise 5 rue Pasteur à Ezanville, parcelle cadastrée ZC 66, et ce avant le 3 septembre 2009 194

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier général de Longjumeau (91-Essonne)

Avis en date du 29 Septembre 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière 196

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Cabinet

Arrêté n° 09-8880 en date du 14 Octobre 2009 donnant subdélégation de signature pour l'habilitation à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives aux collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1er août 2009 197

Service habitat logement

Arrêté n° 8865 en date du 9 Octobre 2009 modifiant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat 199

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Avis en date du 14 Octobre 2009 de déclaration établie en application de l'article L. 122-10 du code de l'environnement relative au 4ème programme d'action dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole 204

Arrêté n° 2009-8867 en date du 14 Octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 211

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° 927 en date du 7 Octobre 2009 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste "Le Trou du Parc" sur la commune de Bouqueval 239

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 22 en date du 12 Octobre 2009 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Bernard DOROSCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, en cas de danger grave et imminent, pour le département du Val d'Oise 242

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 127 DSAC/N/D en date du 1 Octobre 2009 portant délégation de signature aux agents de la 244
direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 09-
003 du 27 janvier 2009 du Préfet du Val d'Oise à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation
civile nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09 00732 en date du 21 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Nicolas 247
RICHARD, docteur vétérinaire à Pontoise (95300)

Arrêté n° 09 00747 en date du 24 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Matthieu 248
TANGUY, docteur vétérinaire à Méry-sur-Oise (95540)

Arrêté n° 09 00749 en date du 24 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Claire 249
MEIGNAT, docteur vétérinaire à Méry-sur-Oise (95540)

Acte en date du 28 Septembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation 250
comportementale canine

Arrêté n° 09 00763 en date du 30 Septembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Aurélia 252
GUILLUY, docteur vétérinaire à Bouffémont (95570)

Arrêté n° 09 00765 en date du 30 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à 253
Mlle Christine EMO, docteur vétérinaire à Ermont (95120)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté n° 09-14 en date du 29 Septembre 2009 portant suddélégation de signature de Mme MORIN à ses 254
collaborateurs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Inspection du travail

Décision en date du 15 Septembre 2009 de délégation de signature accordée à M. William WYTS aux fins 256
de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire le ou les salariés
exposés à un risque grave et imminent, et ultérieurement les décisions de reprise des travaux

Décision en date du 9 Octobre 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise 258

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Bureau des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2009-1339 en date du 12 Octobre 2009 de transfert modifiant l'arrêté n° 2009-1123 du 27 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) 261

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Eric FUCHS, assurant l'intérim du directeur de l'agence portuaire des Boucles de Seine, pour signer des conventions domaniales concernant tout port de la Seine aval et de l'Oise 263

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Pascal VILPOUX pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 264

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 265

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Colette VILLENEUVE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 266

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Paul-Vincent VALTAT pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 267

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Dominique PAPE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 268

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Christian de BERNIS pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 269

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Jacques VAGLIO pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 270

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Céline LONGUEPEE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 271

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Didier DEPIERRE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 272

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. René COLICCHIO pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 273

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Isabelle VIGNON-DELISLE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 274

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Yves MORIN pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs au seuils de compétence de la commission consultative des 275

marchés

- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Yves MORIN pour signer les 276
conventions d'occupation du domaine public
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Eric FUCHS pour signer les 277
marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 420 000 euros HT
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Gilles RENAUD pour signer 278
les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Christophe CHATELIER pour 279
signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Pascale GIRAUD- 280
MARSOT pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 10
000 euros HT
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Emmanuelle DURANDAU 281
pour signer les marchés inférieurs aux seuils de compétence de la commission consultative des marchés du
Port, en l'absence de MM Hervé MARTEL et Yves MORIN
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Emmanuelle DURANDAU 282

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 2 Octobre 2009 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 001
départementale de la sécurité publique (amendes perçues par les unités du service de l'ordre public)

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 090173 en date du 2 Octobre 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à 003
l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître
d'ouvrage pour l'aménagement du bâtiment Ampère en résidence hôtelière sis rue de la Chapelle Saint-
Antoine à Ennery

Arrêté n° 090174 en date du 2 Octobre 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission 005
communale de sécurité de Vémars

Arrêté n° 090177 en date du 9 Octobre 2009 portant agrément du centre CEFIAC Formation pour la 008
délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté n° 090178 en date du 9 Octobre 2009 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à 012
l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise pour assurer les formations aux premiers
secours

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 348 en date du 24 Septembre 2009 autorisant la société 3F immobilière à déroger à la règle du 016
repos dominical pour une période d'un an sur son site de Garges-les-Gonesse

Arrêté en date du 30 Septembre 2009 autorisant le TELETHON à quêter sur la voie publique afin de 019
recueillir des dons du 3 au 13 décembre 2009 inclus

Arrêté n° 095 06 018 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 et 020
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune
d'Enghien-les-Bains

Arrêté n° 095 07 002 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1997 et 022
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune
d'Eaubonne

Arrêté n° 095 07 005 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1997 et 024
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-
Prix

Arrêté n° 095 09 087 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 026
sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la zone portuaire d'Epluches à
Saint-ouen-L'Aumône

Arrêté n° 095 09 088 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 028
au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis centre commercial du Grand Val à l'Isle-
Adam

Arrêté n° 095 09 089 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Petit Bateau sis centre commercial Quai des Marques à Franconville-la-Garenne	030
Arrêté n° 095 09 090 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du site de traitement des déchets sis à Jouy-le-Moutier	032
Arrêté n° 095 09 091 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement C & A sis ZA Les Portes de Paris à Franconville-la-Garenne	034
Arrêté n° 095 09 092 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Claude Krief "Lynn Adler" sis à Enghien-les-Bains	036
Arrêté n° 095 09 093 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la pharmacie Saint Martin sise à Courdimanche	038
Arrêté n° 095 09 095 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Marché U de Mériel sis centre commercial des Rives d'Oise à Mériel	040
Arrêté n° 095 09 096 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Relay sis gare de Cergy Préfecture à Cergy	042
Arrêté n° 095 09 097 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Voltigeur - Hugo Snc sis à Montigny-les-Cormeilles	044
Arrêté n° 095 09 098 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de la société Lav'Pro - DSG Sarl sise à Viarmes	046
Arrêté n° 095 09 099 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché ED - magasin de Saint-Gratien sis à Saint-Gratien	048
Arrêté n° 095 09 100 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du centre d'art Lartigue sis à l'Isle-Adam	050
Arrêté n° 095 09 101 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Fortis sis à Deuil-la-Barre	052
Arrêté n° 095 09 102 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis à Montmagny	054
Arrêté n° 095 09 103 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la société AEROKART sise à Argenteuil	056
Arrêté n° 095 09 104 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à la Patte d'Oie d'Herblay	058
Arrêté n° 095 09 105 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis à Saint-Brice-sous-Forêt	060
Arrêté n° 095 09 106 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Marques et Maisons - Danda SA sis Usines Center à Roissy CDG	062
Arrêté n° 095 09 107 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la bijouterie joaillerie Dorée sise à Arnouville-les-Gonesse	064
Arrêté n° 095 09 109 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance	066

au sein et aux abords du magasin Champion sis à Viarmes

Arrêté n° 095 09 110 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 068
au sein du magasin André SA sis à Sarcelles

Arrêté n° 095 09 112 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 070
au sein du magasin Mag Presse sis centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny

Arrêté n° 095 09 113 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 072
au sein du magasin AroMetSaveurs sis à Saint-Prix

Arrêté n° 095 09 114 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 074
au sein et à l'extérieur du Quick restaurant sis centre commercial Paris Nord 2 à Roissy CDG

Arrêté n° 095 09 115 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 076
au sein de la boulangerie Isabelle et JM Thibaud sise à Cergy

Arrêté n° 095 09 116 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 078
au sein de l'établissement Le Grill du Petit Pont sis à Saint-Ouen-L'Aumône

Arrêté n° 095 09 117 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 080
au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Villiers-le-Bel sis à Villiers-le-Bel

Arrêté n° 095 09 118 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 082
au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Vauréal sis à Vauréal

Arrêté n° 095 09 119 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 084
au sein de l'établissement Société Générale - Agence de Pontoise sis à Pontoise

Arrêté n° 095 09 120 en date du 7 Octobre 2009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance 086
au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Saint-Ouen-L'Aumône sis à Saint-Ouen-L'Aumône

Arrêté n° 095 97 142 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 et 088
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Fortis sis à
Argenteuil

Arrêté n° 095 97 144 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 et 090
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Fortis sis à
Pontoise

Arrêté n° 095 97 240 en date du 7 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 et 092
autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de l'hôtel Novotel Cergy
Pontoise sis à Cergy

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 09-854 en date du 5 Octobre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de 094
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise

Arrêté n° A 09 863 en date du 7 Octobre 2009 portant agrément pour l'activité de démolition de véhicules 099
hors d'usage de la société mondiale pièces autos sise à Groslay

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09 834 en date du 28 Septembre 2009 instituant, au profit de la communauté de communes de Roissy Porte de France, une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, dans le cadre de l'aménagement du secteur du Roncé, à Louvres 102

Arrêté n° 09-848 en date du 1 Octobre 2009 prescrivant sur la commune de Bréançon l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Fay n° 126-7X-0001, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat intercommunal du Val de Viosne 113

Décision en date du 6 Octobre 2009 de la CDAC accordant la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à prédominance alimentaire, d'une surface de vente totale de 290 m², exploité sous l'enseigne WIOBIO sis ZAC Pont des Rayons à L'Isle-Adam 118

Arrêté n° 09-864 en date du 8 Octobre 2009 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique sur les communes de Montlignon, Eaubonne et Saint-Prix, au profit du conseil général du Val d'Oise, les travaux nécessaires au projet de déviation de la RD 909 dans la section comprise entre la RD 928 et la limite nord de l'agglomération de Montlignon 119

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 09-847 BRCT en date du 1 Octobre 2009 modificatif de l'arrêté préfectoral n° 09-804 du 28 août 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Taverny - Bessancourt 122

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-062 en date du 2 Octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 08-087 du 10 octobre 2008 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 125

Arrêté n° 09-063 en date du 5 Octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 09-031 du 30 juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour les fonctions de délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) 127

Arrêté n° 09-064 en date du 9 Octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 09-029 du 30 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour les compétences de la délégation inter-services 129

Arrêté n° 09-065 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 131

Arrêté n° 09-066 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 150

Arrêté n° 09-067 en date du 15 Octobre 2009 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives 156

Arrêté n° 09-068 en date du 15 Octobre 2009 habilitant M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices 158

publics de l'habitat

Arrêté n° 09-069 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 160

Arrêté n° 09-070 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour la redevance d'archéologie préventive 162

Arrêté n° 09-071 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 à l'effet de signer les ordres de maintien dans l'emploi 164

Arrêté n° 09-072 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés 166

Arrêté n° 09-073 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) 168

Arrêté n° 09-074 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour l'attribution de la N.B.I. 170

Arrêté n° 09-075 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 relative à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial 172

Arrêté n° 09-076 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 15 octobre 2009 pour la gestion du compte de commerce n° 908 175

Arrêté n° 09-077 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Guillaume NAHON, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental des archives de Seine-Saint-Denis, pour assurer l'intérim de la directrice départementale des archives du Val d'Oise, du 22 novembre 2009 au 25 avril 2010 178

Arrêté n° 09-078 en date du 15 Octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat 180

SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Arrêté en date du 2 Octobre 2009 autorisant la dissolution de l'association syndicale autorisée "le Château du Parc de Cernay" 183

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle social

Arrêté n° 2009-1772 en date du 5 Octobre 2009 rectificatif de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle 185

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-1719 en date du 25 Septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-1106 du 26 juin 2009 et fixant le budget prévisionnel et le prix de séance au CMPP sis à Villiers-le-Bel 186

Arrêté n° 2009-1740 en date du 30 Septembre 2009 portant attribution de la dotation pour le nouveau SSIAD de l'Association ADMR situé à Montmagny au titre de l'année 2009 189

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-1347 en date du 21 Juillet 2009 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé dans le chalet en fond de parcelle ZC 66 au 5 rue Pasteur à Ezanville, et ce avant le 3 septembre 2009 192

Arrêté n° 2009-1348 en date du 21 Juillet 2009 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des deux pièces désignées comme véranda et salion dans la construction principale sise 5 rue Pasteur à Ezanville, parcelle cadastrée ZC 66, et ce avant le 3 septembre 2009 194

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier général de Longjumeau (91-Essonnes)

Avis en date du 29 Septembre 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière 196

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Cabinet

Arrêté n° 09-8880 en date du 14 Octobre 2009 donnant subdélégation de signature pour l'habilitation à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives aux collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1er août 2009 197

Service habitat logement

Arrêté n° 8865 en date du 9 Octobre 2009 modifiant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat 199

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Avis en date du 14 Octobre 2009 de déclaration établie en application de l'article L. 122-10 du code de l'environnement relative au 4ème programme d'action dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole 204

Arrêté n° 2009-8867 en date du 14 Octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 211

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° 927 en date du 7 Octobre 2009 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste "Le Trou du Parc" sur la commune de Bouqueval 239

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2009 DRIRE IdF 22 en date du 12 Octobre 2009 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Bernard DOROSCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, en cas de danger grave et imminent, pour le département du Val d'Oise 242

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 127 DSAC/N/D en date du 1 Octobre 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du Préfet du Val d'Oise à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord 244

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09 00732 en date du 21 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Nicolas RICHARD, docteur vétérinaire à Pontoise (95300) 247

Arrêté n° 09 00747 en date du 24 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à M. Matthieu TANGUY, docteur vétérinaire à Méry-sur-Oise (95540) 248

Arrêté n° 09 00749 en date du 24 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Claire MEIGNAT, docteur vétérinaire à Méry-sur-Oise (95540) 249

Acte en date du 28 Septembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine 250

Arrêté n° 09 00763 en date du 30 Septembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Aurélie GUILLUY, docteur vétérinaire à Bouffémont (95570) 252

Arrêté n° 09 00765 en date du 30 Septembre 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Christine EMO, docteur vétérinaire à Ermont (95120) 253

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté n° 09-14 en date du 29 Septembre 2009 portant suddélégation de signature de Mme MORIN à ses collaborateurs 254

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Inspection du travail

Décision en date du 15 Septembre 2009 de délégation de signature accordée à M. William WYTS aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire le ou les salariés exposés à un risque grave et imminent, et ultérieurement les décisions de reprise des travaux 256

Décision en date du 9 Octobre 2009 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise 258

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Bureau des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2009-1339 en date du 12 Octobre 2009 de transfert modifiant l'arrêté n° 2009-1123 du 27 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) 261

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Eric FUCHS, assurant l'intérim du directeur de l'agence portuaire des Boucles de Seine, pour signer des conventions domaniales concernant tout port de la Seine aval et de l'Oise 263

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Pascal VILPOUX pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 264

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Frédérique GUILBERT-PALOMINO pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 265

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Colette VILLENEUVE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 266

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Paul-Vincent VALTAT pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 267

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Dominique PAPE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 268

Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Christian de BERNIS pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 269

- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Jacques VAGLIO pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 270
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Céline LONGUEPEE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 271
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Didier DEPIERRE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 133 000 euros HT 272
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. René COLICCHIO pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 273
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Isabelle VIGNON-DELISLE pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 274
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Yves MORIN pour signer les marchés du Port Autonome de Paris inférieurs au seuils de compétence de la commission consultative des marchés 275
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Yves MORIN pour signer les conventions d'occupation du domaine public 276
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Eric FUCHS pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services pour des montants inférieurs à 420 000 euros HT 277
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Gilles RENAUD pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 278
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à M. Christophe CHATELIER pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 133 000 euros HT 279
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Pascale GIRAUD-MARSOT pour signer les marchés de travaux et achats de fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 euros HT 280
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Emmanuelle DURANDAU pour signer les marchés inférieurs aux seuils de compétence de la commission consultative des marchés du Port, en l'absence de MM Hervé MARTEL et Yves MORIN 281
- Décision en date du 5 Octobre 2009 de délégation de signature accordée à Mme Emmanuelle DURANDAU 282



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique
(amendes perçues par les unités du
service de l'Ordre Public)*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le 18 août 2009 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 28 septembre 2009 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la direction départementale de la sécurité publique :
(amendes perçues par les unités du service de l'Ordre Public)

Trésorerie de rattachement : Cergy amendes (immeuble le Mercury)

TITULAIRE :

Monsieur Frédéric LAISSY, commissaire, chef du service de l'Ordre Public

SUPPLEANTS :

- M. Thierry GUERIN, Commandant de la police nationale,
- Mme Elodie DUEZ née BONDU, Adjoint administratif 1^{ère} classe de la police nationale.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 11 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égale à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 OCT. 2009

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090173

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-19, R 123-36 et R.123-38,
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°09-0034 du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1^{er} août 2009 ;
- VU l'arrêté n°09-8831 du 1^{er} août 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale à l'adjoint et aux collaborateurs de M. Michel BAJARD, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise par intérim à compter du 1^{er} août 2009 ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement du bâtiment Ampère en résidence hôtelière, sis rue de la Chapelle Saint-Antoine, à Ennery, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 211 05 B 001/M2 ;
- VU la demande de dérogation présentée par PROFIMOB S.A., maître d'ouvrage, représentée par M. Emmanuel KOT, dans une lettre en date du 21 septembre 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 29 septembre 2009, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0709084 ;
- CONSIDERANT que les contraintes de structure du bâtiment amènent à la réalisation d'une circulation commune d'1,20m de large entre les murs au lieu d'1,40m dans le bâtiment A, et à la création d'un escalier principal hélicoïdal d'1,10m de large au lieu d'1,30m avec des marches de 0,17m de hauteur au lieu de 0,16m ;
- CONSIDERANT que ces dispositions ne présentent pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement du bâtiment Ampère en résidence hôtelière, sis rue de la Chapelle Saint-Antoine, à Ennery, accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim, Monsieur le maire d'Ennery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **2** OCT. 2009

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Logement**

André COUBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090174

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE VEMARS**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de modifié par les arrêtés du 24 novembre 2000, du 2 mai 2001, 15 décembre 2005 ;
- VU la demande de M. le maire de Vémars, en date du 28 septembre 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Vémars ou par Mme Patricia LEVASSEUR, conseillère municipale, ou par M. Bernard GARNIER, conseiller municipal ou par M. Patrick PROFIT, conseiller municipal.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Vémars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 OCT. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090177

ARRETE N°

**Portant agrément du centre CEFIAC Formation
pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

008

CONSIDERANT la demande du centre CEFIAC Formation pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 21 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés est accordé à l'organisme suivant :

CEFIAC Formation
31 avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES

ARTICLE 2 : Le centre CEFIAC Formation s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 – 0018

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le centre CEFIAC Formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le responsable du centre CEFIAC Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090178

ARRETE N°

**Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers
du Val d'Oise pour assurer les formations aux premiers
secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'agrément précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'agrément départemental accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 peut être renouvelé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise est agréée pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise est agréée pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- Formation à la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1),
- Formation à la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3),
- Formation aux unités d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- Formation aux unités d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

ARTICLE 3 :

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,
- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 :

L'agrément départemental est subordonné au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

L'agrément départemental pourra être retiré si les activités de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, madame la sous-préfète d'Argenteuil, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 24 SEP. 2009

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

n° 348

- VU le Code du Travail, notamment ses articles L. L 3132-20 et R. 3132-17,
- VU l'arrêté préfectoral n° 377 du 9 septembre 2008 autorisant une dérogation dominicale pour un an, pour 4 postes d'agent de présence sur le site de Garges les Gonesse,
- VU la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 20 juillet 2009, par Monsieur Rodolphe SALFATI, Responsable Emploi, Société Immobilière 3F sise 159 rue Nationale 75638 Paris cédex 13, pour son site de GARGES LES GONESSE (95),
- APRES consultation de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle, qui n'a pas émis d'objection à la demande en date du 6 août 2009,
- VU l'avis favorable en date du 29 juillet 2009 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable en date du 30 juillet 2009 de l'Union départementale F.O. du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats professionnels CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGPME, UPA et le Conseil Municipal de Garges les Gonesse, n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R. 3132-17 du Code du Travail,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement
- b) du dimanche midi au lundi midi
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- d) par roulement à tout ou partie du personnel

CONSIDERANT que la Société 3F doit assurer une permanence le dimanche sur son site de GARGES LES GONESSE (95),

CONSIDERANT que ce travail correspond à de nouveaux besoins en matière de sécurité et à une continuité du service de proximité,

CONSIDERANT que ces salariés interviendront en relais des gardiens d'immeubles afin d'exercer une surveillance en effectuant des rondes et en signalant tout dysfonctionnement à l'astreinte ou aux services compétents pour une intervention si nécessaire,

CONSIDERANT l'avis du Comité d'Entreprise,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

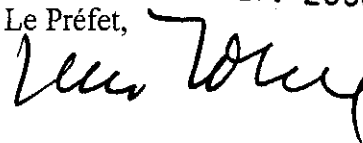
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Monsieur Rodolphe SALFATI, Responsable Emploi de la Société Immobilière 3F, située 159 rue Nationale 75638 PARIS cédex 13, pour son site de GARGES LES GONESSE (95) est renouvelée pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE
le 24 SEP. 2009
Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise du 15 janvier 2009 ;
- VU la circulaire n°INT/D/07/00119C de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 ;
- VU le mail rectificatif du 26 septembre 2009 de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous direction des Libertés Publiques, Bureau des Associations et des Fondations relatif à la collecte traditionnelle du TELETHON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Le TELETHON est autorisé à participer du 3 au 13 décembre 2009 inclus, aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui lui sont dévolues.
- ARTICLE 2** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.
- ARTICLE 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **30 SEP. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 06 018 du 14 décembre 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur SUEUR Philippe, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Enghien-les-Bains (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 06 018

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 06 018 du 14 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur SUEUR Philippe, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **sur la voie publique de la commune d'Enghien-les-Bains (95880)**.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

../..

020

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste de Police municipale - 57 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 002 du 30 mars 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Eaubonne à EAUBONNE (95600) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BALAGEAS François, Maire de la commune d'Eaubonne, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Eaubonne (95600) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 07 002

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 07 002 du 30 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BALAGEAS François, Maire de la commune d'Eaubonne, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **sur la voie publique de la commune d'Eaubonne** (95600).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

./..

- 022

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Poste central de surveillance (PCS) de la police municipale intercommunale - 78 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix (95390).

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

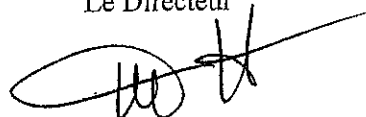
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

023



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 005 du 30 mars 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ENJALBERT Jean-Pierre, Maire de la commune de Saint-Prix (et Conseiller général), en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 07 005

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 07 005 du 30 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur ENJALBERT Jean-Pierre, Maire de la commune de Saint-Prix (et Conseiller général), est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **sur la voie publique de la commune de Saint-Prix** (95390).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

024

../..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Poste central de surveillance (PCS) de la police municipale intercommunale - 78 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix (95390).

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

025



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la Zone portuaire d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône sur la voie publique (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 087

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **sur les parcs d'activités économiques des Béthunes, du Vert Galant et de la Zone portuaire d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône** sur la voie publique (95310).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

0 2 6

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Ressources des Pôles territoriaux - Centre de Supervision Urbain - Bâtiment des Oréades - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

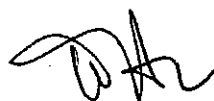
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du directoire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Centre commercial du Grand Val - 4 rue de Tilsit à ISLE ADAM (L') (95290) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 088

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du directoire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA** sis Centre commercial du Grand Val - 4 rue de Tilsit à ISLE ADAM (L') (95290).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

028

././

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de site et du service informatique.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine TIORY

029



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DEWAVRIN Vincent, directeur réseau, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Petit Bateau sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 089

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DEWAVRIN Vincent, directeur réseau, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Petit Bateau sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

0 3 0

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du magasin - Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

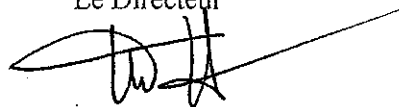
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

031



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal PESLERBE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du site de Traitement des déchets sis Rue Denis Papin à JOUY LE MOUTIER (95280) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 090

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal PESLERBE, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du site de Traitement des déchets** sis Rue Denis Papin à JOUY LE MOUTIER (95280).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

.../..

032

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la société Veolia Propreté Ile-de-France - Direction générale - 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **-7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

033



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur De FONTON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement C & A sis ZA Les portes de Paris - 31 rue André Citroën à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 091

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur De FONTON, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de l'établissement C & A sis ZA Les portes de Paris - 31 rue André Citroën à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).**

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

034

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - ZA Les portes de Paris - 31 rue André Citroën - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

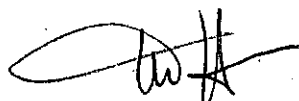
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bruno KRIEF, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la SARL Claude Krief "Lynn Adler" sis 50 rue du Général de Gaulle à ENGHEN LES BAINS (95880) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 092

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno KRIEF, dirigeant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de la SARL Claude Krief "Lynn Adler"** sis 50 rue du Général de Gaulle à ENGHEN LES BAINS (95880).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

036

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable magasin - 50 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHIEU LES BAINS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

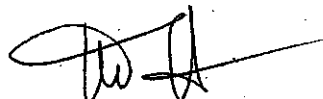
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

037



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame GICQUEL Christiane, titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie Saint Martin sis 1 place Claire Girard à COURDIMANCHE (95800) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 093

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GICQUEL Christiane, titulaire, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de la Pharmacie Saint Martin** sis 1 place Claire Girard à COURDIMANCHE (95800).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

- 038

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du titulaire - 1 place Claire Girard - 95800 COURDIMANCHE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

039



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Edward DEVELAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Marché U de Mériel sis 84 avenue Victor Hugo - Centre commercial des Rives d'Oise à MERIEL (95630) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 095

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Edward DEVELAY, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du Marché U de Mériel** sis 84 avenue Victor Hugo - Centre commercial des Rives d'Oise à MERIEL (95630).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

- 040

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement - 84 avenue Victor Hugo - Centre commercial des Rives d'Oise - 95630 MERIEL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

041



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 096 du , portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein du RELAY à CERGY (95000) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame KHAYAT Btissam, responsable service juridique, en vue d'obtenir l'autorisation pour une **modification** du système autorisé de vidéosurveillance au sein du RELAY sis Gare de Cergy Préfecture à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 096

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 09 096 du est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame KHAYAT Btissam, responsable service juridique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **au sein de l'établissement RELAY** sis Gare de Cergy Préfecture à CERGY (95000).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

0 4 2

././

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Gare de Cergy Préfecture 95000 CERGY.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **-7 OCT. 2003**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

043



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame DIKEC Cani, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Voltigeur - HUGO Snc sis 1 bis Grande Rue à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 097

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame DIKEC Cani, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du Bar Tabac Le Voltigeur - HUGO Snc** sis 1 bis Grande Rue à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

044

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1 bis Grande Rue - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

045



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame DEMOLY Sabine, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la société LAV'PRO - DSG Sarl sis 18 avenue de Royaumont à VIARMES (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 098

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame DEMOLY Sabine, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de la société LAV'PRO - DSG Sarl** sis 18 avenue de Royaumont à VIARMES (95270).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

0 4 6

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 18 avenue de Royaumont - 95270 VIARMES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

047

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du supermarché ED - Magasin de Saint-Gratien sis 4 bld Georgette Agutte à Saint-Gratien (95210) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 099

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MONS Laurent, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du supermarché ED - Magasin de Saint-Gratien** sis 4 boulevard Georgette Agutte à SAINT GRATIEN (95210).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - Direction régionale Ed Ouest - Ecoparc Louviers Sud 27405 LOUVIERS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

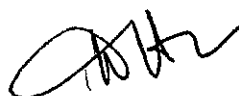
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

- 049



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GILLIS Jean-Dominique, adjoint au maire de l'Isle-Adam, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Centre d'Art Lartigue sis 31 Grande Rue à ISLE ADAM (L') (95290) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 100

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GILLIS Jean-Dominique, adjoint au maire de l'Isle-Adam, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du Centre d'Art Lartigue sis 31 Grande Rue à ISLE ADAM (L') (95290)**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

- 050

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable en charge de la sécurité - 45 Grande Rue - 95290 ISLE ADAM (L').

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

051



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FROMONT Thierry, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire FORTIS sis 2 avenue de la Division Leclerc à DEUIL LA BARRE (95170) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 101

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FROMONT Thierry, responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de l'établissement bancaire FORTIS** sis 2 avenue de la Division Leclerc à DEUIL LA BARRE (95170).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

052

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité Fortis Banque France - 30 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

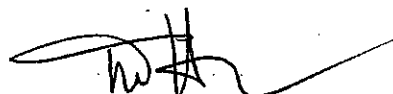
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

053



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du directoire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis 35 rue de Calais - Route nationale 1 à MONTMAGNY (95360) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 102

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du directoire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA** sis 35 rue de Calais - Route nationale 1 à MONTMAGNY (95360).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

- 054

../.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de site et du service informatique.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

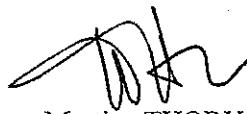
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MOINEL DELALANDE Emmanuel, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la société AEROKART sis 199/203 Route de Pontoise à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 103

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MOINEL DELALANDE Emmanuel, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur de la société AEROKART** sis 199/203 Route de Pontoise à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

056

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 199/203 Route de Pontoise - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

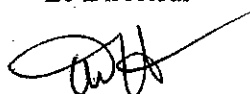
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

057



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HENNEGUIER Edgar, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 252 bld du Havre - La Patte d'Oie d'Herblay (95220) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 104

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HENNEGUIER Edgar, responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du magasin La Halle aux Chaussures** sis 252 boulevard du Havre - La Patte d'Oie d'Herblay à HERBLAY (95220).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

- 058

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

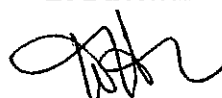
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HENNEGUIER Edgar, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 2 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 105

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HENNEGUIER Edgar, responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 2 avenue Robert Schuman à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

0 6 0

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GHALI Kader, président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin Marques & Maisons - Danda SA sis Usines Center Lot 204 - ZI Paris Nord 2 à ROISSY CDG CEDEX (95952) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 106

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GHALI Kader, président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin Marques & Maisons - Danda SA sis Usines Center Lot 204 - ZI Paris Nord 2 à ROISSY CDG CEDEX (95952).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

062

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - Usines Center Lot 204 - ZI Paris Nord 2 - 95952 ROISSY CDG CEDEX.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

063



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FINDIKOGLU Garo, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la Bijouterie Joaillerie Dorée sis 3 avenue Denis Papin à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 107

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FINDIKOGLU Garo, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et aux abords de la Bijouterie Joaillerie Dorée** sis 3 avenue Denis Papin à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

064

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 3 avenue Denis Papin - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

065

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Mademoiselle HAMOURI Lydia, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et aux abords du magasin CHAMPION sis Route de Royaumont à VIARMES (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 109

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle HAMOURI Lydia, directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et aux abords du magasin CHAMPION** sis Route de Royaumont à VIARMES (95270).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

066

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - Route de Royaumont - 95270 VIARMES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

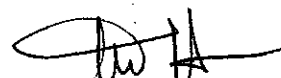
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine TMORY

067

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BLOT Florence, responsable magasin, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin ANDRE S.A. sis 6 rue de Toulouse à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 110

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame BLOT Florence, responsable magasin, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du magasin ANDRE S.A. sis 6 rue de Toulouse à SARCELLES (95200)**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable magasin - 6 rue de Toulouse - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

069

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame URBAN Marilyne, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin MAG PRESSE sis 25 rue Jean Baptiste Clément - Centre commercial Les portes de Taverny (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 112

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame URBAN Marilyne, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du magasin MAG PRESSE** sis 25 rue Jean Baptiste Clément - Centre commercial Les portes de Taverny à TAVERNY (95150).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 25 rue Jean Baptiste Clément - Centre commercial Les portes de Taverny - 95150 TAVERNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

071

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame ROMAGNE Valérie, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin AroMetSaveurs sis 77 rue d'Ermont à SAINT PRIX (95390) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 113

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame ROMAGNE Valérie, gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein du magasin AroMetSaveurs** sis 77 rue d'Ermont à SAINT PRIX (95390).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 77 rue d'Ermont - 95390 SAINT PRIX.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

073



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur SEVRAIN Bernard, directeur maintenance et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du QUICK Restaurant sis Centre commercial Paris Nord 2 - 117 avenue de la Plaine de France - BP 50431 à ROISSY CDG CEDEX (95953) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 114

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SEVRAIN Bernard, directeur maintenance et sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur du QUICK Restaurant** sis Centre commercial Paris Nord 2 - 117 avenue de la Plaine de France - BP 50431 à ROISSY CDG CEDEX (95953).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

- 074

../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur maintenance et sécurité - Centre commercial Paris Nord 2 - 117 avenue de la Plaine de France - BP 50431 - 95953 ROISSY CDG CEDEX.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

- 075

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur THIBAUD Jean-Marc, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Boulangerie Isabelle et JM THIBAUD sis 8 Grand Place à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 115

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur THIBAUD Jean-Marc, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance **au sein de la Boulangerie Isabelle et JM THIBAUD** sis 8 Grand Place à CERGY (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

0 7 6

.../...

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 8 Grand Place - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **- 7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

077

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur SIGAAR Gilles, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Le Grill du Petit Pont sis 23 rue des 2 Gares à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 116

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SIGAAR Gilles, gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Le Grill du Petit Pont sis 23 rue des 2 Gares à St-Ouen-l'Aumône (95310).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

-

078

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 23 rue des 2 Gares - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

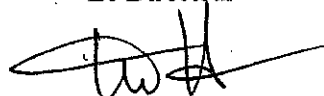
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **-7 OCT. 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Villiers-le-Bel sis 3 place de la Tolinette à VILLIERS LE BEL (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 117

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Villiers-le-Bel sis 3 place de la Tolinette à VILLIERS LE BEL (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

- 081

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ALBERCA Patrick, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Vauréal sis 105 boulevard de l'Oise à VAUREAL (95490) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 118

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ALBERCA Patrick, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Vauréal sis 105 boulevard de l'Oise à VAUREAL (95490).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cdx 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

083

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ALBERCA Patrick, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Pontoise sis 6 rue de l'hôtel de Ville à PONTOISE (95300) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 119

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ALBERCA Patrick, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Pontoise sis 6 rue de l'hôtel de Ville à PONTOISE (95300).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

084

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cdx 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 7 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

085